



## PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 2 juillet 2020  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
concernant des travaux d'extension d'une retenue collinaire pour l'irrigation de cultures légumières  
au lieu-dit « Corn er Pont »

Commune de Saint-Gérand

Dossier n° 56-2020-00060

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-3, R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Blavet approuvé le 15 avril 2014 ;
- VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- VU l'arrêté du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Morbihan ;
- VU le récépissé de dépôt du dossier de déclaration en date du 04 février 1998 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 9 janvier 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 19 février 2020 et complété le 4 juin 2020, présenté par Monsieur Yvon LE FRENE, enregistré sous le n° 56-2020-00060 et relatif à des travaux d'agrandissement d'une retenue collinaire située au lieu-dit « Corn er pont » pour l'irrigation de cultures légumières sur le territoire de la commune de Saint-Gérand ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations par courrier du 18 juin 2020 dans un délai maximum de deux mois ;

VU la réponse favorable formulée par le pétitionnaire par courriel en date du 26 juin 2020 ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;

CONSIDERANT l'impact du projet sur les zones humides pour une surface de 5 600 m<sup>2</sup> ;

CONSIDERANT la mise en place d'une mesure compensatoire à la destruction de zones humides sur une surface de 12 300 m<sup>2</sup> ainsi que les mesures de gestion et de suivi ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### Titre I : Objet de l'autorisation

#### Article 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur LE FRENE Yvon – Bel Air 56920 SAINT GERAND de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant des travaux d'agrandissement d'une retenue collinaire au lieu-dit « Corn er Pont » pour l'irrigation de cultures légumières et de travaux de restauration d'une zone humide au lieu-dit « Lescuh » sur la commune de Saint-Gérand.

La superficie totale des deux retenues appartenant au demandeur (la seconde qui est autorisée est située à Bel Air) est de 21 000 m<sup>2</sup> soit inférieure à 3 ha (seuil du régime de l'autorisation).

Les travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement et du tableau annexé sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justification	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; <b>2° Dont la superficie est supérieure 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)</b>	Déclaration	Emprise totale de 15 100 m <sup>2</sup> (existant + extension + bassin tampon)	Arrêté du 27 août 1999 modifié

Rubrique	Intitulé	Régime	Justification	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> ; 2° Vidanges de plan d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431	Déclaration	Emprise totale de 15 000 m <sup>2</sup> (existant + extension)	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1ha (D).	Déclaration	Superficie de zone humide détruite : 5 600 m <sup>2</sup>	

Les travaux, objet du présent arrêté seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur,, et conformément :

- aux dispositions contenues dans le dossier de demande de déclaration et dans l'étude d'incidences élaborés par le bureau d'études EF ETUDES,
- aux dispositions du présent arrêté,
- aux dispositions des arrêtés fixant les prescriptions générales applicables aux travaux susvisés relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) et 3.2.4.0 (2°).

La mise en œuvre des travaux devra être effectuée dans le respect des prescriptions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 susvisé.

Les travaux seront exécutés conformément aux indications du dossier déposé, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

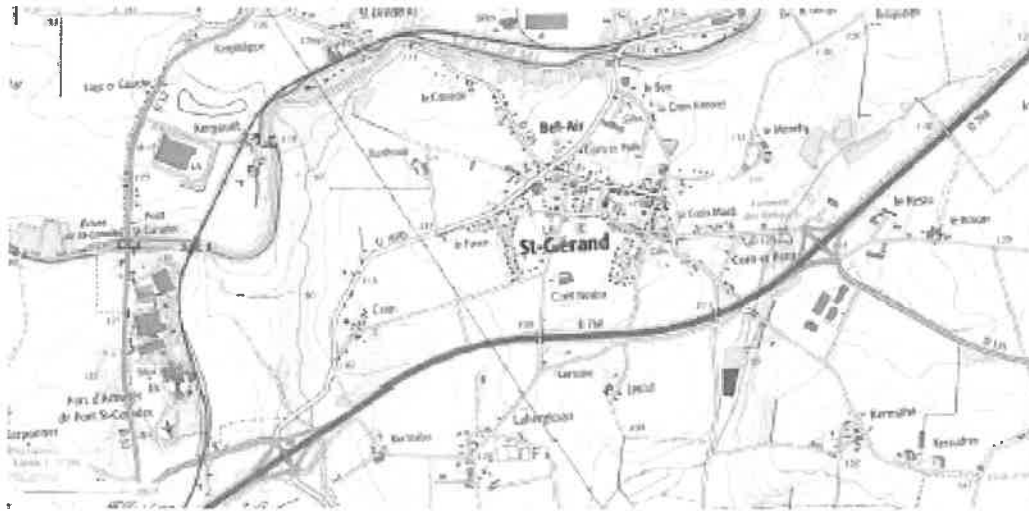
Le récépissé de déclaration en date du 04 février 1998 (dossier n° 56-1997-90058 ex n° 2338) est abrogé.

## **Titre II : Prescriptions techniques**

### **Article 2 – Localisation et description des travaux**

#### **2.1 Localisation des travaux**

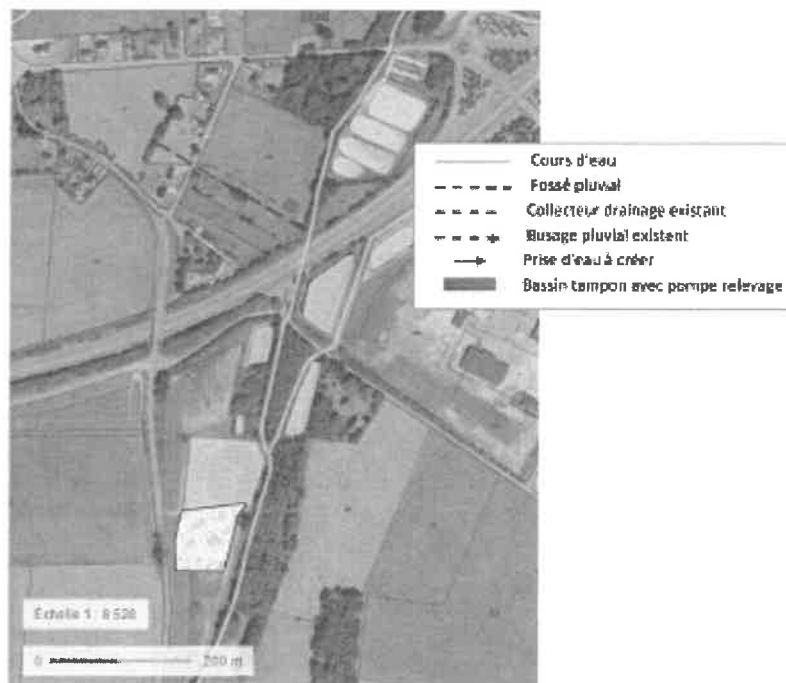
Les travaux sont situés au niveau du lieu-dit « Corn er Pont » pour la retenue collinaire et le bassin tampon, et à Lescuh pour la mesure compensatoire zone humide, sur le territoire de la commune de Saint-Gérard.



## 2.2 Description des travaux

Les travaux consistent en :

- L'agrandissement de la retenue collinaire existante pour une superficie finale de 15 000 m<sup>2</sup> et un volume total de 26 500 m<sup>3</sup> sur les parcelles ZO 36p et 103p à Corn er Pont;
- La création d'un bassin tampon de 100 m<sup>2</sup> pour l'alimentation complémentaire de la retenue sur la parcelle ZO 10 à Corn er Pont;
- La restauration d'une zone humide (parcelle ZO 36) pour une superficie de 12 300 m<sup>2</sup> à Lescuh.



Plan de principe du projet d'extension

## 2.3 Alimentation en eau

Les eaux d'alimentation proviennent **exclusivement** de 3 origines différentes :

- Eaux de drainage d'un bassin versant de 12 ha acheminées gravitairement par le collecteur nord-ouest de la retenue ;
- Eaux de drainage de la parcelle ZO 10 et des écoulements d'un fossé drainant un bassin versant d'environ 15 ha et acheminées par un bassin tampon avec pompe de relevage ;
- Eaux de pluie tombant sur la surface de la retenue.

### **Article 3 – Prescriptions spécifiques**

Un libre accès au site doit être réservé aux agents des services en charge de la police de l'eau et de l'environnement.

#### **3.1 Caractéristiques des ouvrages**

##### **3.1.1 La retenue collinaire**

La retenue, après agrandissement, aura une superficie en eau de 15 000 m<sup>2</sup> pour un volume stocké de 26 500 m<sup>3</sup>. Son alimentation se fera uniquement et gravitairement à partir des eaux de ruissellement du bassin versant (canalisation passant sous la route) sur la parcelle ZO 103, et par alimentation à partir du bassin tampon situé sur la parcelle ZO 10 (pompe de relevage) en amont au nord de la RD 768. Etant conçue à des fins d'irrigation, elle sera à sec en fin de période d'irrigation et ne sera pas empoisonnée. Aucun prélèvement dans le ruisseau ou par forage n'est autorisé.

La retenue sera équipée du système de vidange existant (vanne avec opercule en fonte) avec une canalisation de diamètre 160 permettant une vidange en moins de 5 jours et d'un petit bassin de décantation à l'amont (avec coude PVC) pour limiter le départ de matières en suspension.

La retenue sera équipée d'un trop-plein consistant en une canalisation de diamètre 400 mm en PVC avec rejet dans un petit fossé à créer en pied de digue côté sud. Elle sera dotée d'une revanche de 0,50 m par rapport à la cote de trop-plein (102 m NGF).

Une échelle limnimétrique sera installée dans la retenue collinaire avant la mise en service. La lecture du niveau d'eau sur ses graduations devra permettre de déterminer le volume d'eau dans la retenue (correspondance hauteur-volume à déterminer à l'aide du plan de récolement de la retenue).

La nouvelle digue sera établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité de l'ouvrage et la sécurité des personnes et des biens (dispositif d'ancrage de la digue, dispositif anti-renard sur la conduite de vidange, décapage de l'emprise, matériaux suffisamment étanches et compactés). Elle aura les caractéristiques suivantes :

- talutage intérieur et extérieur : 5/2 et 2/1,
- largeur en crête : 4 mètres,
- hauteur maximale : 3 mètres (102,50 m NGF),
- cote fond de fouille : 99,50 m NGF à 101,50 m NGF,
- un fossé en pied de digue sera créé (longueur 60 m et profondeur 60 cm) afin de récupérer les eaux de fuite et de trop plein,
- l'extension devra être positionnée à plus de 10 mètres du ruisseau du Resto.

La retenue sera alimentée gravitairement par une canalisation de diamètre 300 mm dans l'angle nord-ouest recueillant les ruissellements du petit bassin versant. Cette alimentation sera munie d'un regard avec vanne murale sur sa sortie permettant sa coupure.

##### **3.1.2 Le bassin tampon**

Le bassin tampon avec pompe de relevage, d'une superficie de 100 m<sup>2</sup> et d'une profondeur de 2 mètres, est situé sur la parcelle ZO 10. Il sera équipé d'un système de déconnexion du drain (clapet) et d'un trop-plein. Il permet l'alimentation complémentaire de la retenue collinaire située à partir d'un drain existant et du fossé pluvial existant en bordure sud de cette parcelle.

### **3.2 Période de remplissage et suivi des prélèvements pour l'irrigation**

**Le remplissage de la retenue est autorisée du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars**, date à laquelle l'alimentation gravitaire de la retenue collinaire et la pompe de relevage du bassin tampon doivent être coupées. Aucun remplissage complémentaire n'est autorisé hors de cette période, et également en période d'irrigation.

Conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement, la station de pompage pour l'irrigation sera équipée d'un compteur volumétrique sans possibilité de remise à zéro. À chaque fin de saison de remplissage (le 31 mars de chaque année), le volume prélevé, figurant sur le compteur, sera enregistré par l'exploitant et conservé pendant au moins 3 ans. Ces données devront pouvoir être présentées lors des contrôles et sur demande de la DDTM.

Un relevé annuel avec volume prélevé et taux de remplissage de la retenue collinaire sera transmis à l'agence de l'eau Loire-Bretagne, ainsi qu'au service en charge de la police de l'eau : DDTM du Morbihan – Service Eau, Nature et Biodiversité – Pôle Eau : [ddtm-poleeau@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-poleeau@morbihan.gouv.fr) avant le 30 avril.

**Du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre (période d'étiage), l'alimentation de la retenue collinaire sera stoppée, par l'arrêt de la pompe de relevage et la fermeture de la vanne murale de l'ouvrage de répartition,** pendant l'intégralité de cette période.

### **3.3 Utilisation de l'eau pour l'irrigation**

La retenue collinaire ne servira qu'à l'irrigation de cultures légumières.

### **3.4 Période de réalisation des travaux**

Le déclarant devra prendre en compte les périodes de plus faible sensibilité au milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements.

A ce titre :

- Les travaux devront être réalisés en dehors des périodes de forte pluie et de faible portance, et si possible en période d'étiage pour éviter des écoulements amont ;
- Si une vidange partielle de la retenue est nécessaire avant les travaux, elle est interdite entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 31 mars.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé de la date prévue des travaux au moins une semaine avant leur démarrage.

### **3.5 Prescriptions relatives aux travaux**

- L'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée. Les huiles de vidange et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés selon la législation en vigueur ;
- Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le ruisseau du Resto (hydrocarbures, huiles, matières en suspension, ...) durant les travaux : mise en place de merlons et systèmes de filtration.
- Les eaux pluviales ainsi que celles générées par les travaux susceptibles d'être contaminées devront faire l'objet de collectes et d'un traitement adapté (bassin de décantation, ...) avant rejet éventuel dans le milieu naturel. Il sera nécessaire d'éviter un rejet par la canalisation de vidange (mise en place de bottes de paille)
- L'assainissement du chantier sera assuré ;
- Les matériaux excédentaires seront évacués, soit pour être mis en dépôt en dehors des fonds de vallée, soit pour être utilisés sur d'autres chantiers. La destination précise de ces déblais sera arrêtée lors de la consultation des entreprises de travaux publics, lesquelles ont l'obligation d'assurer la gestion et la traçabilité de leurs déchets, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

### Mesures de réduction des impacts sur les zones humides en phase travaux

- La circulation des engins de chantier est interdite en zone humide hormis pour la nécessité du chantier. Leur impact devra être réduit par la mise en place de grilles notamment à proximité du cours d'eau ;
- Aucun remblai ni dépôt, même temporaire, ne doit être effectué en zone humide ou inondable, à l'exception des remblais strictement nécessaires au projet encadré par le présent arrêté. Les lieux seront ensuite remis en état ;
- Les zones humides et limites du chantier seront repérées par la mise en place d'une signalisation (rubalise, ...).

### **3.6 Première mise en eau**

La première mise en eau se déroulera durant l'hiver suivant la réalisation des travaux (entre novembre et mars). Le remplissage sera progressif et limité en première phase à la canalisation gravitaire de la retenue afin d'éviter une montée d'eau trop rapide.

Le maître d'ouvrage vérifiera la tenue du talus aval, la présence de résurgence d'eau en pied de digue, et au voisinage des ouvrages de vidange et de trop-plein, ainsi qu'une baisse éventuelle du niveau d'eau.

### **Article 4 – Auto surveillance des travaux d'aménagement et mesures de suivi**

La semaine précédant le début du chantier, le bénéficiaire de l'autorisation confirme, au service chargé de la police de l'eau, la date de début des travaux.

Durant toute la durée des travaux et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, la ou les entreprises chargées d'exécuter les travaux assurent l'auto surveillance suivante :

- elles tiennent à jour un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, la description sommaire des déchets collectés (nature, volume, destination, ...) et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu ;
- ce document sera conservé sur le chantier et tenu à disposition des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;
- elles signalent dès que possible au maître d'ouvrage, ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau, tout incident de fonctionnement des installations ou tout déversement susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur.

A la fin du chantier, sur la base des éléments enregistrés dans ce(s) registre(s), le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet et au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse sur le déroulement de l'opération dans un délai d'un mois.

### **Article 5 – Entretien des installations et mesures de suivi**

Une surveillance régulière de la digue devra être effectuée afin de surveiller sa stabilité et sa pérennité dans le temps en ce qui concerne :

- une fuite éventuelle,
- la pousse de la végétation (pas de végétation ligneuse).

Ces suivis feront l'objet d'un rapport de synthèse transmis annuellement aux services de l'Etat chargés de la police de l'eau au cours des trois années suivant l'achèvement des travaux.

## Article 6 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut **rejet**.

## Article 7 – Récolement

Le pétitionnaire fournira au service en charge de la police de l'eau, dans les **six mois suivant la fin d'exécution des travaux**, les plans de récolement des ouvrages exécutés avec géo-localisation des mesures de restauration de la zone humide sous la forme d'une couche au format SIG (système d'information géographique) au service en charge de la police de l'eau.

### Titre III : Mesure de compensation des impacts sur les zones humides

## Article 8 – Compensation des impacts sur les zones humides

L'agrandissement de la retenue collinaire entraîne la destruction de 5 600 m<sup>2</sup> de zone humide sur les parcelles ZO 103 (5 500 m<sup>2</sup>) et ZO 10 (100 m<sup>2</sup>).

L'application des articles L.110-1-II-2° et L.163-1 du code de l'environnement, du SDAGE Loire-Bretagne (disposition 8B-1) et du SAGE Blavet (Objectif 3.1) conduisent à mettre en place une mesure de compensation.

Elle est mise en œuvre sous la responsabilité et aux frais du propriétaire de la retenue collinaire, qui devra avoir la maîtrise foncière de la parcelle. En cas de cession de la retenue collinaire, le repreneur sera tenu aux mêmes obligations.

Les actions de compensations devront être mises en œuvre **au cours de la période des travaux d'agrandissement de la retenue collinaire existante** ; elles en constituent une partie indissociable. Leur année de mise en œuvre est désignée « année N » dans la suite du présent arrêté.

Les principales dispositions relatives aux mesures compensatoires sont résumées dans le tableau en annexe.

### 8.1 La mesure compensatoire

La parcelle cadastrée ZP 3 d'une superficie de 14 940 m<sup>2</sup> au lieu-dit Lescuh faisant l'objet de la mesure compensatoire est située sur la masse d'eau FRGR 1288 « Le Saint-Niel et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Blavet » à environ 500 m du site objet des travaux.



Les coordonnées d'un point situé au centre de ce périmètre sont, en Lambert 93 :

$$X = 262\,079 ; Y = 6\,793\,673$$



Comme indiqué à l'article L.163-1 du code de l'environnement, la mesure compensatoire est soumise à une obligation de résultats et doit être effective pendant toute la durée d'existence de la retenue collinaire.

## **8.2 Les mesures de restauration de zone humide**

La parcelle, d'une superficie de 14 940 m<sup>2</sup> est actuellement cultivée, et comporte en son centre une petite dépression humide certainement due à l'obstruction du drain existant drainant environ 60 % de la surface. Le fossé peu profond d'environ 42 mètres bordant la face ouest ne joue pas de rôle drainant sur la parcelle. La mesure compensatoire porte sur une surface de 12 300 m<sup>2</sup> (en excluant les bordures arborées).

Le drain, positionné en milieu de parcelle, probablement en épi, est installé à 60 cm de profondeur et évacue les eaux collectées au sud-ouest et au sud-est.

Les actions de restauration seront mises en œuvre en année N avec l'objectif de faire apparaître une prairie humide. Elles consistent en :

- l'effacement du drainage par sectionnement des drains en plusieurs endroits et écrasement du collecteur du drainage. La suppression totale est cependant préférable. Le fossé sec à l'ouest n'est pas concerné par la mesure. Cette mesure sera effectuée sur sol ressuyé.
- la conversion de la culture en prairie humide : l'évolution de la flore se fera progressivement par essaimage de la flore existante en pourtour de la parcelle, sur les bandes enherbées. La fertilisation sera arrêtée.

## **Article 9 – Les mesures de gestion**

Aucun fertilisant (l'entretien du pH n'est pas exclu mais il devra être justifié par une analyse de sol) ou produit phytosanitaire ne sera appliqué sur la parcelle objet de la mesure compensatoire.

Le couvert herbacé sera entretenu par une fauche annuelle réalisée après le 1<sup>er</sup> juillet, avec exportation des produits de coupe afin de favoriser la diversité faunistique et floristique. Les conditions de portance seront examinées avant chaque intervention. La fauche sera réalisée du centre de la parcelle vers l'extérieur afin de permettre une fuite des animaux à l'aide de matériel classique de fenaison.

La fauche pourra être cependant avancée si elle est nécessaire pour maîtriser le développement de certaines espèces (ex : chardon).

Les plantes exotiques envahissantes devront être éliminées dès qu'elles seront repérées.

## **Article 10 – Synthèse des gains de biodiversité attendus**

Les gains fonctionnels attendus sont :

### Hydrologie :

L'effacement du drainage est une mesure déterminante pour l'amélioration des fonctions hydrologiques, à savoir le ralentissement des ruissellements, la recharge de nappe et la rétention des sédiments. L'augmentation de la rugosité du couvert végétal par la reconversion en prairie favorise également la rétention des sédiments et le ralentissement des ruissellements

### Biogéochimie :

La mise en place d'un couvert végétal permanent, l'arrêt de la fertilisation et l'effacement du drainage contribueront à améliorer les fonctions biogéochimiques de la zone humide notamment en matière de dénitrification et d'absorption du phosphore.

### Accomplissement du cycle biologique des espèces

L'arrêt de la mise en culture va progressivement permettre à des espèces végétales adaptées aux sols frais de s'implanter : cardamine des prés (*Cardamine pratensis*), Renoncule âcre (*Renunculus acris*), Jonc diffus (*Juncus effusus*), Lotier des marais (*Lotus pedunculatus*). La prairie sera du code Corine biotope 37.21, « Prairies humides atlantiques et subatlantiques », EUNIS 3.41.

### **Article 11 – Les mesures de suivi**

La mesure compensatoire fera l'objet d'un suivi par un organisme compétent missionné par le propriétaire de la retenue selon le protocole suivant :

#### Suivi floristique :


Il permettra d'évaluer le taux de recouvrement de la parcelle et de caractériser la prairie humide par son cortège floristique (code EUNIS niveau 3 et code Corine biotopes) : présence d'espèces végétales caractéristiques à N + 3, N + 5, N + 7, N + 10, N + 15, N + 20.

Suivi avifaune : présence d'espèces à N + 3, N + 5, N + 7, N + 10, N + 15, N + 20

Suivi batraciens : présence d'espèces et estimation des effectifs à N + 3, N + 5, N + 7, N + 10, N + 15 et N + 20

Suivi pédologique : sondages pédologiques permettant d'évaluer la progression des traces d'hydromorphie dans l'horizon pédologique à N + 3, N + 7, N + 10, N + 20 sur sol ressuyé. Le nombre et la répartition des points de sondage seront choisis de manière à avoir une bonne représentation des conditions du sol sur la parcelle.

Calendrier d'intervention annuel												
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Fauche												
Suivi floristique												
Suivi faunistique												
Suivi pédologique												

 Période favorable

Un rapport de suivi sera transmis à l'issue de chaque suivi, selon le calendrier prévu au service en charge de la police de l'eau **au plus tard à la fin de chaque année de suivi**. Le premier suivi de la mesure compensatoire sera réalisé en année N + 3 afin d'intégrer le temps de revégétalisation de la prairie suite aux enlèvements mécaniques des drains.

Un premier rapport de suivi présentera en année N + 1 les conditions de réalisation des actions initiales de restauration de l'année N (suppression du drainage, état du terrain (petite dépression centrale), fauche initiale, etc.).

Les données du suivi devront servir à adapter la gestion de la parcelle pour atteindre l'objectif de conversion en prairie humide. La description des actions correctives devra alors être transmise en amont, au service en charge de la police de l'eau pour validation.

Dans le cas où l'objectif d'obtenir une prairie humide ne serait pas atteint à l'issue du suivi (N + 20), le suivi sera prolongé, à la même fréquence, tous les 5 ans jusqu'à atteindre l'objectif.

Un registre mentionnant l'ensemble des interventions réalisées sur la parcelle sera tenu par l'exploitant et mis à disposition de l'administration. L'occupation du sol sera consultable lors de la déclaration annuelle d'occupation du sol (PPH – prairie permanente). La pérennité du cahier des charges sera assurée en cas de changement d'exploitant (la mesure compensatoire est visualisable sur le site [www.geoprtail.fr](http://www.geoprtail.fr)).

#### **Titre IV : Dispositions générales**

##### **Article 12 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées, exploitées et entretenues conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

##### **Article 13 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 14 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Titre V : Dispositions finales**

##### **Article 15 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de **vingt cinq (25)** années à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

##### **Article 16 – Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Gérand, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Morbihan durant une durée d'au moins 6 mois.

##### **Article 17 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 18 : Exécution**

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, Monsieur le maire de la commune de Saint-Gérand, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vannes, le 2 juillet 2020

Pour le préfet du Morbihan  
Pour le directeur départemental,  
Le chef du service eau, nature et biodiversité,  
P/O l'Adjointe au chef de service



Frédérique ROGER-BUYS

Annexe de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2020 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à des travaux d'extension d'une retenue collinaire pour l'irrigation de cultures légumières au lieu-dit « Corn er Pont » sur la commune de Saint-Gérand

FICHE DE SYNTHÈSE DES MESURES COMPENSATOIRES CONCERNANT LES ZONES HUMIDES

Nom et coordonnées du maître d'ouvrage : M. LE FRENE Yvon  
 Bel Air  
 56920 SAINT-GERAND

	<b>Mesure de compensation</b>
Localisation de la parcelle	Parcelle cadastrée ZP 3 sur la commune de Saint-Gérand à « Lescuh » Point central : X = 262 079 ; Y = 6 793 673 (Lambert 93)
Superficie de la compensation	12 300 m <sup>2</sup>
Objectif	Prairie humide : code EUNIS 3.41 ou 3.41B et code Corine biotopes 37.21
Fonctionnement hydrogéomorphologique	Milieu riverain de cours d'eau
Fonctions	Hydrologie, biogéochimie et biologie
Etat du site avant compensation	Culture
Actions à réaliser en année N	- Suppression du drainage (sectionnement des drains en plusieurs endroits, écrasement de collecteur, et/ou si possible enlèvement) - Conservation de la petite dépression centrale
Gestion	- Fauche tardive (après le 1 <sup>er</sup> juillet) annuelle avec export des produits de coupe - Elimination des espèces exotiques envahissantes
Suivi	- Suivis floristique et faunistique à N + 3, N + 5, N + 7, N + 10, N + 15, et N + 20 caractérisant l'habitat prolongeables - Suivis pédologique à N + 3, N + 7, N + 10, N + 20 prolongeables - Rapports de suivi à transmettre au service en charge de la police de l'eau (avec un rapport spécifique à N + 1 concernant les conditions de réalisation initiales de la mesure compensatoire)

